



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/590

Travaux de raccordement d'assainissement  
Interdiction temporaire de stationnement et de circulation chemin du Cordon et modification  
des règles de circulation chemin du Cordon

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,  
Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,  
Vu le code de la route,  
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise DESPIERRE** - 7, chemin de la Chapelle Saint-Antoine pour la réalisation d'une tranchée en vue d'effectuer des travaux de raccordement d'assainissement,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

### ARRÊTE

- Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du lundi 22 avril 2024 au vendredi 17 mai 2024** :  
**Chemin du Cordon**, côté des numéros pairs au droit du n° 8 sur une longueur de 2 places de stationnement.
- Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.
- Article 3: **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite 3 jours de 9h à 16h entre le lundi 22 avril et le vendredi 17 mai 2024** :  
**Chemin du Cordon**, dans sa partie comprise entre l'angle avec la rue Rémont et le n° 8.
- Article 4: **Mise à double sens de circulation pour les riverains 3 jours de 9h à 16h entre le lundi 22 avril 2024 et le vendredi 17 mai 2024** :  
**Chemin du Cordon**, dans sa partie comprise entre l'avenue Louvois et le n° 8
- Article 5: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 8 avril 2024